

Nombre de Conseillers :

- en exercice..... 33
- présents..... 27
- absents..... 06
- votants 32
- procurations..... 05

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa :
télétransmission en Préfecture le :

19 OCT. 2023

publication en ligne le :

19 OCT. 2023

DAVIET Roland, Maire.

Le 17 octobre 2023 à 18h30, le Conseil Municipal d'Epagny Metz-Tessy, dûment convoqué le 10 octobre 2023, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle d'animation, sise 15 rue de la Grenette, sous la présidence de Monsieur Roland DAVIET, Maire d'Epagny Metz-Tessy.

PRÉSENTS : Tous les Conseillers sauf M. Jean-Philippe BOIS, M. Christian COCKENPOT, Mme Célia DE LA CHAPELLE, M. Lucien LAVOREL, M. Philippe MORIN, et M. Martin PONCET, absents et excusés.

M. Jean-Philippe BOIS a donné procuration à M. Eric JANIN.

M. Christian COCKENPOT a donné procuration à Mme Laurence ROBERT.

M. Lucien LAVOREL a donné procuration à M. Joseph PELLARIN.

M. Philippe MORIN a donné procuration à M. Thierry GUVIET.

M. Martin PONCET a donné procuration à Mme Murielle BURDET.

Mme Carole ORTOLLAND a été désignée secrétaire de séance.

- O B J E T -

2023 / 88 Convention constitutive de servitudes au profit de GRDF sur les parcelles privées de la commune cadastrées AR 35 et 110 au lieu-dit "Les Tourbières" :

Monsieur le Maire Adjoint et Monsieur le conseiller délégué exposent ;

Afin de permettre l'extension du réseau de gaz, il est nécessaire de consentir à la société GRDF une servitude sur les parcelles cadastrées AR 35 et AR 110, au lieu-dit Les Tourbières, telle que figurée sur le plan cadastral annexé (annexe 1) à la présente et telle que précisée ci-après :

N° d'ordre	Section	N°	Lieudit ou Rue et n°	Nature	Longueur empruntée (ml)
1	AR	110	Les tourbières	AC 114	20
	AR	110	Les tourbières	AC 168	145
	AR	110	Les tourbières	Poste DP	2
	AR	110	Route de bellegarde	PE 160	50
	AR	35	Route de bellegarde	PE 160	110

Il est également précisé que les travaux seront pris en charge par GRDF, que la servitude consentie ne donnera lieu à aucune indemnité et que la commune conservera la pleine propriété du terrain ainsi grevé.

Les autres caractéristiques de la servitude consentie sont mentionnées dans la convention annexée à la présente (annexe 2).


Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés, DÉCIDE :

D'APPROUVER la convention de servitudes à passer avec la société GRDF et tel qu'annexée à la présente (annexe 2).

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Pour Extrait Conforme,
Le Maire,

Roland DAVIET.



Le secrétaire de séance,

Carole ORTOLLAND.





Direction Réseaux Sud-Est
Délégation Travaux
Agence Appui

**Annexe 2 à la délibération approbative du
Conseil Municipal n° 2023/88 en date du
17 octobre 2023**

75009 PARIS
RUE CONDORCET
75009 PARIS

75009 PARIS
RUE CONDORCET
75009 PARIS

**CONVENTION DE SERVITUDES applicable aux
OUVRAGES de DISTRIBUTION PUBLIQUE de GAZ**

ENTRE :

GRDF, Gaz Réseau Distribution France, Société Anonyme ayant son siège 6, rue Condorcet 75009 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 444 786 511, faisant éléction de domicile en son siège et représentée par Monsieur Maxence THIBOUT D'ANESY agissant en qualité d'Adjoint au Chef d'Agence Appui de la Délégation Travaux Sud-Est,

Ci-après dénommé **GRDF**,

ET

la Commune d'Epagny Metz Tessy

Ci-après dénommé **le Propriétaire**.



ARTICLE PREMIER

Le **Propriétaire** après avoir pris connaissance du tracé des canalisations aciers MPC 114, aciers, PE MPB 160 et un poste Gaz de distribution publique notifié par **GRDF**, consent à ce dernier une servitude de passage sur les parcelles désignées ci-après qu'il déclare lui appartenir :

PARCELLE située sur la commune de Epagny Metz-Tessy

N° d'ordre	Cadastré		CL	Contenanc e	Lieu-dit ou Rue et N°	Nature	Longueur empruntée
	Sectio n	N°					
1	AR	110	—		Les tourbières	AC 114	20
	AR	110			Les tourbières	AC 168	145
	AR	110			Les tourbières	Poste DP	2
	AR	110			Route de bellegarde	PE 160	50
	AR	35			Route de bellegarde	PE 160	110

Un plan parcellaire mentionnant la bande de servitude sera annexé à la présente. Le propriétaire donne à GRDF, les droits de l'autorité concédante étant expressément réservés, et à toute personne mandatée par lui les droits suivants :

Etablir à demeure dans une bande de 2 mètres une canalisation et ses accessoires techniques dont tout élément sera situé au moins à 1 mètre de la surface naturelle du sol.

- Établir éventuellement une ou plusieurs conduites de renforcement dans ladite bande ;
- Pénétrer sur lesdites parcelles, en ce qui concerne ses agents ou les préposés des entreprises agissant pour son compte, et y exécuter tous les travaux nécessaires à la construction l'exploitation, la surveillance, la maintenance, l'entretien, la modification, la mise en conformité, le renforcement, le renouvellement, la réparation, l'enlèvement de tout ou partie de la ou des canalisations et des ouvrages accessoires,
- Occuper temporairement pour l'exécution des travaux de pose des ouvrages une largeur supplémentaire de terrain occupation donnant droit au Propriétaire ou à l'Exploitant à la remise en état dans les conditions prévues à l'article 3, alinéa a, ci-dessous,



ARTICLE 2

Le Propriétaire conserve la pleine propriété du terrain grevé de servitudes dans les conditions qui précèdent mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit, l'enlèvement ou le déplacement du ou des ouvrages désignés à l'article 1.

Il s'engage cependant :

- a. à ne procéder, sauf accord préalable de GRDF, dans la bande de 2 mètres visée à l'article 1, alinéa a, à aucune modification de profil de terrain, plantation d'arbres ou d'arbustes, ni à aucune façon culturale descendant à plus de 0,40 mètres de profondeur.
- b. à s'abstenir de tout fait de nature à nuire à la construction l'exploitation, la surveillance, la maintenance, l'entretien, la modification, la mise en conformité, le renforcement, le renouvellement, la réparation, l'enlèvement de tout ou partie des ouvrages prévus ci-dessus.
- c. en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de l'une ou de plusieurs des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit les servitudes dont elles sont grevées par la présente convention, en obligeant expressément ledit ayant droit à la respecter en ses lieu et place. A cet effet, le propriétaire s'engage à mentionner dans l'acte formalisant la mutation les servitudes dont sont grevées les parcelles par la présente, afin que ces servitudes soient supportées par l'ayant droit.
- d. En cas de changement d'exploitant de l'une ou de plusieurs des parcelles susvisées, de mise en location ou de changement de locataire, à lui dénoncer les servitudes spécifiées ci-dessus en l'obligeant à les respecter.

ARTICLE 3

GRDF s'engage :

- a. À remettre en état les terrains à la suite des travaux de construction, d'exploitation, de surveillance, de maintenance, d'entretien, de modification, de mise en conformité, de renforcement des ouvrages concernés, étant formellement indiqué qu'une fois ces travaux terminés, le Propriétaire aura la libre disposition du terrain sur lequel la culture pourra être normalement effectuée, sous réserve de ce qui est stipulé ci-dessus (art. 2, alinéa a),



- b. À prendre toutes les précautions nécessaires pour limiter les troubles de jouissance des parcelles traversées,

Il est précisé :

qu'un état contradictoire des lieux sera établi par les parties avant toute pénétration sur la ou lesdites parcelles et après toute exécution de travaux.

ARTICLE 4

Le **Propriétaire** accepte les droits consentis à GRDF par la présente convention, et en donne quittance sans réserve à titre gracieux.

ARTICLE 5

Le **Propriétaire** s'engage à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur la (les) parcelle(s) traversée(s) par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire. Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif à ces terrains l'existence de la convention.

ARTICLE 6

Le Tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation de la parcelle.

ARTICLE 7

L'ouvrage visé dans la présente convention fait partie intégrante de la concession de distribution publique de gaz de la commune de Epagny Metz-Tessy.



ARTICLE 8

La présente convention prend effet à compter de ce jour et est conclue pour la durée de l'exploitation de l'ouvrage, éventuellement renouvelé, ou de tout autre qui viendrait à lui être substitué.

Fait en 2 exemplaires, à Annecy, le

Le Propriétaire

Pour GRDF

Lu et Approuvé

Lu et Approuvé

Annexe : plan parcellaire mentionnant la bande de servitude

NB : Parapher les pages et signer la dernière page

